

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Département du développement territorial et de l'environnement

PLAN D'AFFECTATION CANTONAL « MONTMOLLIN, PRISE 1 »

Commune de Val-de-Ruz, village de Montmollin

RÈGLEMENT

1. Auteur du plan/règlement

Service de l'aménagement du territoire
Le chef de service

Neuchâtel, le **29 MAI 2020**

2. Signature

Le conseiller d'État chef du Département du
développement territorial et de l'environnement

Neuchâtel, le **29 MAI 2020**

3. Mise à l'enquête publique
du **05.06.20** au **06.07.20**

Le conseiller d'État chef du Département du
développement territorial et de l'environnement

Neuchâtel, le **14 AOÛT 2020**

4. Approbation
par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'État

La présidente La chancelière

Neuchâtel, le **31 AOÛT 2020**

6. Sanction
par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'État

La présidente La chancelière

Neuchâtel, le **31 AOÛT 2020**

Sommaire

Abréviations	3
TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
TITRE II – ZONE D'UTILITÉ PUBLIQUE	6
Chapitre 1 : Constructions	6
Chapitre 2 : Accès, circulation et stationnement	7
Chapitre 3 : Espaces extérieurs	7
Chapitre 4 : Équipement	8
TITRE III – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	8
TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES	9

Abréviations

DS	Degré de sensibilité au bruit
DP	Domaine public
IOS	Indice d'occupation du sol
LAT	Loi sur l'aménagement du territoire
LCAT	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire
LConstr.	Loi sur les constructions
LCFo	Loi cantonale sur les forêts
LFo	Loi fédérale sur les forêts
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire
OFo	Ordonnance sur les forêts
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
RELCAT	Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire
RELConstr.	Règlement d'exécution de la loi sur les constructions
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel

- > vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 et son ordonnance d'exécution (OAT) du 28 juin 2000 ;
 - > vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT) du 16 octobre 1996 ;
 - > vu la loi sur les constructions (LConstr.) du 25 mars 1996 et son règlement d'exécution (RELConstr) du 16 octobre 1996 ;
 - > vu le plan d'aménagement communal de Montmollin sanctionné le 6 janvier 1995 et partiellement modifié le 7 mai 2003 ;
 - > vu la Loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991 et l'Ordonnance sur les forêts (OFo) du 30 novembre 1992 ;
 - > vu la Loi cantonale sur les forêts (LCFo) du 6 février 1996 et son règlement d'exécution (RELCFo) du 27 novembre 1996,
- arrête :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application Art. 1

Le plan d'affectation cantonal « Montmollin, Prise 1 » s'applique au périmètre tel que défini sur le plan.

Contenu Art. 2

¹Le plan d'affectation cantonal comprend les documents à valeur prescriptive suivants :

- > le plan d'affectation des zones à l'échelle 1:1000 ;
- > le présent règlement.

²Le plan d'affectation cantonal comprend également le rapport justificatif au sens de l'article 47 OAT.

Objectifs Art. 3

Le plan d'affectation cantonal « Montmollin, Prise 1 » fixe les prescriptions de construction, d'aménagement, d'accès, de stationnement et d'équipements autorisés sur le site afin de permettre l'exploitation durable et d'assurer la sécurité des activités existantes et futures.

Affectation Art. 4

Le plan d'affectation cantonal affecte le secteur en zone d'utilité publique.

TITRE II – ZONE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Chapitre 1 : Constructions

Destination de la zone	Art. 5 La zone d'utilité publique est destinée à l'accueil des constructions en lien avec la récupération et l'incinération de déchets carnés, des constructions en lien avec l'exploitation forestière, une centrale de chauffage à distance.
Composition de la zone	Art. 6 Cette zone présente deux périmètres particuliers : > Périmètre d'aménagements extérieurs 1 ; > Périmètre d'aménagements extérieurs 2.
Constructibilité	Art. 7 ¹Les nouveaux bâtiments doivent être réalisés en dehors des périmètres d'aménagements extérieurs indiqués sur le plan. ²Les bâtiments non habitables destinés à l'exploitation forestière sont autorisés dans le périmètre d'aménagements extérieurs 2.
Distances	Art. 8 ¹Les distances sont fixées par les périmètres d'aménagements extérieurs ainsi que par la distance des constructions par rapport à la lisière forestière, indiquée sur le plan. ²Les dispositions de la Loi sur les Routes et voies publiques (LRVP) restent applicables.
Hauteur totale	Art. 9 La hauteur totale des bâtiments est limitée par la cote d'altitude maximum de 806.50 m.
Toitures	Art. 10 La forme des toitures est libre.
Superstructures	Art. 11 Les superstructures techniques, telles que cheminées, bouches d'aération, etc. peuvent dépasser la hauteur totale fixée.
Indice d'occupation du sol	Art. 12 L'indice d'occupation du sol est de 0.3, au maximum.

Chapitre 2 : Accès, circulation et stationnement

Destination du périmètre d'aménagements extérieurs 1	Art. 13 Le périmètre d'aménagements extérieurs 1 est destiné à l'aménagement d'un accès au centre de déchets carnés, ainsi qu'aux manipulations des bennes de déchets par des véhicules lourds.
Accès centre forestier	Art. 14 L'accès au centre forestier par le chemin forestier existant est réservé aux véhicules qui accomplissent des activités de gestion forestière.
Destination du périmètre d'aménagements extérieurs 2	Art. 15 Le périmètre d'aménagements extérieurs 2 est destiné à la circulation d'exploitation des bâtiments et au stationnement de véhicules de fonction.
Stationnement	Art. 16 Le nombre de places de stationnement est défini comme suit : > Minimum 27 places. > Maximum 33 places.

Chapitre 3 : Espaces extérieurs

Cordons boisés	Art. 17 La surface boisée existante, entre l'accès principal pour poids lourds et le chemin de la Prise, sera partiellement maintenue ou reconstituée avec des essences indigènes adaptées à la station afin d'assurer l'écran visuel naturel du site.
----------------	--

Chapitre 4 : Équipement

Réseaux techniques **Art. 18**

Le secteur est considéré comme équipé.

Évacuation des eaux **Art. 19**

L'évacuation des eaux usées et des eaux claires doit être conforme au plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

Transformateur électrique **Art. 20**

¹Le transformateur électrique présent dans le site (bâtiment n° 184) peut être déplacé dans le respect des dispositions de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI).

²Son emplacement doit garantir un impact visuel moindre et une bonne intégration dans le site.

TITRE III – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Bruit **Art. 21**

¹Conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), le degré de sensibilité (DS) III est attribué au présent plan d'affectation.

²La demande de permis de construire proposera si nécessaire des mesures constructives afin de garantir le respect de l'OPB envers les locaux à usage sensible.

Déchets **Art. 22**

Les conteneurs à ordures ménagères présents dans le site doivent être regroupés, accessibles et bien intégrés dans le site.

Périmètre de site pollué **Art. 23**

La demande de permis de construire doit être accompagnée d'un plan de gestion des déchets de chantier qui tiendra compte des spécificités du site pollué.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Autres règles

Art. 26

Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions des règlements d'aménagement et des constructions communaux ainsi que les lois cantonales et fédérales sont applicables.

Condition relative à l'approbation

Art. 27

Le plan d'affectation cantonal est coordonné avec

- la procédure de défrichement de 1'873 m² sur les parcelles 863 et 621 ;
- la procédure du plan de délimitation de la forêt ;
- la procédure du plan d'affectation cantonal qui modifie la zone de crêtes et forêts.

Entrée en vigueur

Art. 28

Le plan d'affectation cantonal « Montmollin, Prise 1 » entre en vigueur dès la publication de sa sanction dans la feuille officielle.